

Adoption de la pratique consistant à accorder des baux—c'est-à-dire des concessions de territoire sur des creeks ou ruisseaux où l'exploitation des placers se fait en grand;—c'est pour ainsi dire la réserve de ce territoire au bénéfice de l'auteur de la demande, afin qu'il puisse le prospecter, et s'il juge de son intérêt de jalonner des claims, il peut le faire. Le territoire qu'il est proposé d'accorder relativement au terrain déjà exploité—c'est-à-dire sur le terrain déjà concédé, annulé ou abandonné—a cinq milles de longueur sur tout creek ou ruisseau, et le délai accordé est d'un an. Le prospecteur est tenu de dépenser au moins mille dollars, au cours de cette année, en travaux de prospection, et s'il le fait, il a droit à un renouvellement de bail, s'il le désire, pour une autre année, et en pareilles circonstances pour une troisième année. Pour ce bail de prospection, il paie 25 dollars par mille, ou fraction de mille. Puis à l'égard de la catégorie des claims déjà exploités, il peut jalonner, au cours de ces trois ans, autant de terrain qu'il le désire, ou plutôt autant de claims qu'il veut. Chaque claim est d'environ 23 acres au maximum.

M. BUREAU: Dans cet emplacement délimité.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans cet emplacement ainsi choisi et délimité. Quand il obtient sa concession, il va sans dire qu'il se conforme aux règlements, de la façon habituelle. Quant aux nouveaux terrains—c'est-à-dire les creeks ou ruisseaux non encore demandés, ou qui ont été confisqués ou abandonnés ou non exploités—il a droit non pas à cinq milles, mais à un mille. Il a droit d'obtenir un renouvellement de la manière ordinaire—ou plutôt de la façon que je viens de dire relativement à l'autre classe—mais il ne saurait jalonner tout ce terrain. Il ne peut obtenir qu'un claim de découverte—c'est-à-dire trois fois le claim ordinaire—le claim de découverte étant celui qui a déjà été concédé. Quand un prospecteur est le découvreur de l'emplacement, il obtient trois fois le claim ordinaire.

De sorte que pour cette classe de creeks qui ont déjà été exploités, c'est tout ce qu'il peut obtenir. Il paye le même loyer que j'ai indiqué déjà pour les autres classes, c'est-à-dire \$25 par mille ou fraction de mille.

Le bill indique aussi une méthode de mesurage avec une définition technique que l'honorable député du Yukon peut beaucoup mieux expliquer que moi. En vérité, il pourrait donner de plus grands détails, si c'est nécessaire sur les disposi-

[L'hon. M. Meighen.]

tions principales du bill et sur sa nécessité.

M. THOMPSON (Yukon): Le comité me permettra peut-être de donner de nouveaux éclaircissements sur l'objet du bill, bien que le ministre ait fourni les raisons principales qui justifient les amendements. Il y a maintenant plus de vingt ans que l'on a découvert pour la première fois de l'or au Klondike. Une très grande superficie des sables aurifères a été exploitée, de nombreux creeks ont été prospectés et beaucoup exploités, d'autres ont été prospectés sans être exploités et ont été par la suite abandonnés, ce qui fait que les titres sont revenus à la couronne. Nous avons dans ce pays une assez grande étendue de terrain contenant des sables aurifères de cette nature; terrain qui n'est pas suffisamment riche en or pour être exploité par les méthodes ordinaires de miner les gisements aurifères ou par le mineur individuel qui marque des claims individuels.

Mais, en faisant de plus grands groupements de ces sables aurifères, on espère pouvoir les faire prospecter en employant les méthodes de forage comportant l'usage de machines à forer par opposition à la méthode ordinaire de creusage de puits. Ces amendements ont été suggérés par une organisation non politique connue sous le nom de Yukon Development League et l'on espère que leur adoption donnera l'élan voulu pour encourager une nouvelle projection des sables un peu inférieurs sur ces creeks abandonnés. En ce qui a trait aux terrains vierges, comme l'a dit le ministre, les locations ne comportent qu'un mille pour une durée, d'un an et dans l'étendue de ce mille, le prospecteur ne peut s'assurer, à la fin du terme de location, que d'un seul claim de découverte de la même étendue qu'il pourrait obtenir s'il faisait une découverte sur un autre terrain où il n'existe pas encore de claims.

M. BUREAU: L'honorable député veut-il expliquer comment il espère obtenir de meilleurs résultats en permettant d'inclure cinq milles dans un claim au lieu de l'étendue accordée jusqu'à maintenant?

M. THOMPSON (Yukon): Ces terrains de degré inférieur ne peuvent être prospectés qu'en employant des foreuses puissantes, coûteuses, et l'or contenu dans un claim quelconque ne permettrait pas de continuer l'exploitation, autrement les claims n'auraient pas été abandonnés. L'idée est de donner à un prospecteur un claim plus grand pour qu'il puisse se pro-